

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2022-14 : CCEPPG _ Signature d'une Convention de mise à disposition de locaux scolaires pour l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » avec la Commune de Taulignan (26770) _ Année 2022

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à décider *de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, dont la gestion et l'animation de l'accueil de loisir sans hébergement (ALSH),

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan utilisera les locaux de l'école du Pradou située à Taulignan (26770), pour les besoins de l'organisation de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » durant les périodes scolaires de l'année 2022 et selon les termes de la convention annexée à la présente,

CONSIDERANT que la dite convention sera conclue entre, d'une part, les soussignés Jean-Louis MARTIN, Maire de la commune de Taulignan et, d'autre part, Patrick ADRIEN, Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, organisateur de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices »,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention de mise à disposition de locaux scolaires avec la commune de Taulignan (26770) en vue de l'organisation de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » durant les périodes scolaires de l'année 2022 et selon les termes de la convention annexée à la présente.

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :
 - 60 enfants maximum, âgés de 3 à 12 ans, pour les périodes de petites vacances,
 - 80 enfants maximum, âge de 3 à 12 ans, pour l'été.
- Les périodes, les jours et les heures d'utilisation des locaux sont les suivants :
du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30, pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs :
 - Du lundi 14 au vendredi 25 février 2022,
 - Du mardi 19 au vendredi 29 avril 2022,
 - Du lundi 11 juillet au vendredi 19 août 2022,
 - Du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022.
- Prise en charge du coût de fonctionnement établi par la commune pour l'ensemble des périodes d'utilisation des locaux selon l'évaluation des charges en annexe.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention consentie entre les deux parties, ci annexée.

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 27 janvier 2022

Le Président,

Patrick ADRIEN

